



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Inspection Académique de
l'Aisne

Division des Personnels
Enseignants

Dossier suivi par :

A. GLICA
S. MISMAQUE
DPE1

Tél. : 03 23 26 22 18

Fax : 03 23 26 26 14

Mél. : ce.dpe1-02@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 Laon cedex

Horaires :
8h30 / 12h et 13h30 / 17h

LAON, le 21 janvier 2011

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
de l'AISNE

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs (trices) de l'Éducation
Nationale,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement,
Mesdames et Messieurs les Enseignants du premier degré du
département de l'Aisne

**Objet : Travail à temps partiel / Reprise à temps complet
Année scolaire 2011-2012**

Réf. :

- . Loi n° 2003-775 du 21.08.2003 portant réforme des retraites
- . Décret n° 2003-1307 du 26.12.2003
- . Décret n° 2002-1072 du 07.08.2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique
- . Décret n° 2005-168 du 23.02.2005
- . Décret n° 2008-775 du 30/07/2008

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou de reprendre à temps complet.

Les enseignants désirant :

- ▶ **établir une première demande ou renouveler un temps partiel, pour l'année scolaire 2011-2012**
- ▶ **reprendre leurs fonctions à temps complet après temps partiel,**

sont invités à compléter l'imprimé correspondant à leur demande (ANNEXE I) et à l'adresser PAR LA VOIE HIERARCHIQUE :

POUR LE JEUDI 10 MARS 2011 DELAI DE RIGUEUR
Auprès de votre inspecteur (rice) de circonscription

A

**l'Inspection Académique de l'AISNE - Bureau DPE1
Cité Administrative – 02018 LAON Cédex**

LUNDI 21 MARS 2011

**Après le 31 mars 2011 aucune nouvelle demande, annulation ou modification de quotité ne sera acceptée
SAUF MOTIF GRAVE**

Les pièces justificatives précisées en ANNEXE II sont impérativement requises pour justifier de l'étude des demandes.



► Qu'il soit de droit ou sur autorisation, le temps partiel est **accordé pour une année scolaire**.

► Je rappelle qu'en matière de temps partiel, l'intérêt du service est lié à la possibilité d'amener le complément de service dans des conditions satisfaisantes. En fonction de leur affectation, les personnels sollicitant un temps partiel ne pourront être nommés sur les postes suivants :

- Direction /école de 4 classes et plus / d'établissement spécialisé
- Remplacement brigade (BDI – BFC – ZIL – Congés ASH)
- Application ou décharge de maître formateur
- Autres postes à mission spécifique
- Postes à profil particulier
- Conseillers pédagogiques

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'IEN de la circonscription.

► Prise en compte du temps partiel pour la retraite : **la surcotisation**

L'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 Décembre 2003 prévoit la possibilité pour les intéressé(e)s de solliciter le décompte de la période de travail comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve du versement d'une retenue.

Sont concernés par ce dispositif :

- les temps partiels sur autorisation,
- les temps partiels de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- les temps partiels de droit qui font suite à un CLD, une disponibilité d'office ou un congé maladie entraînant une invalidité.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans sont exclus de ce dispositif, la période de temps partiel étant intégrée sans versement de cotisation dans les droits à pension. Cependant, si l'enfant a 3 ans au cours de l'année scolaire, le temps partiel devient sur autorisation et la surcotisation est alors possible.

Les enseignants sollicitant un temps partiel et intéressés par une prise en compte de celui-ci comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande (annexe 1).

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

Il est octroyé : au 1^{er} Septembre et est accordé pour la durée de l'année scolaire

- A l'occasion de la naissance d'un enfant et jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté.
- Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident grave ou atteint d'une maladie grave (2^{ème} alinéa de l'article 37 bis – loi n° 84-16 du 11.01.1984).

L'autorisation de travail à temps partiel peut être accordée de droit en cours d'année scolaire à la suite :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- d'un congé parental.
- de la naissance d'un enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.
- lors de la survenance des événements prévus au 2^{ème} alinéa – article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11.01.1984.

Dans ce cas, la demande doit être déposée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice souhaitée, afin de permettre l'aménagement des services nécessaires.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Pour l'année scolaire suivante, l'enseignant pourra modifier la quotité de travail demandée.

► Un enseignant affecté sur un poste n'ouvrant pas droit au temps partiel et qui à l'issue d'un congé maternité, souhaite exercer à temps partiel se verra réaffecté pour la fin de l'année scolaire sur un autre poste ce, dans un secteur géographique proche. Aucune dérogation ne sera possible.

Lorsque les enseignants reprennent leur activité à temps plein à la suite d'un des cas de figure mentionné ci-dessus, ils ne peuvent prétendre au bénéfice du temps partiel qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit le dépôt de la demande.

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire 108H	Rémunération
---------	-------------------------------------	------------------------------------	--------------



3/5

50%	4 demi journées travaillées	54H dont 30H d'aide personnalisée	50%
75%	6 demi journées travaillées	81H dont 45 H d'aide personnalisée	75%

III – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

Il prend effet au 1^{er} Septembre et est accordé pour la durée de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service.

IV – TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Qu'il s'agisse des temps partiels sur autorisation ou du temps partiel de droit, la possibilité d'exercer un service à temps partiel dans un cadre annuel ne peut être accordée que sous réserve de l'intérêt du service apprécié au regard de la continuité pédagogique.

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire.

L'exercice des fonctions à 50% ne sera accordé que dans le cadre d'une seule alternance dans l'année et en fonction de la possibilité d'assurer normalement le complément de service : soit une période travaillée et une période non travaillée équivalente.

L'enseignant sollicitant l'obtention d'un temps partiel annualisé à 80% s'engage à accepter la période non travaillée qui lui sera proposée (6 demi journées travaillées + 14 demi journées supplémentaires à compter de la rentrée scolaire).

Dans l'intérêt du service et en fonction de leur affectation, le temps partiel annualisé ne peut pas être accordé aux enseignants suivants :

- Direction de 4 classes et plus
- personnels en fonction sur des postes de remplacement brigade (BDI – BFC – ZIL – Congé ASH)
- personnels adjoints d'application, directeurs d'application et déchargeants d'application
- personnels affectés sur des postes RASED
- personnels affectés sur des postes de référents
- personnels affectés sur des postes d'animation, coordination de zone et réseau d'éducation prioritaire, ambition réussite
- personnels affectés sur un poste d'animation TICE
- personnels ayant une autre mission particulière d'enseignement.

Ce type de temps partiel est accordé pour une année scolaire COMPLETE. Il ne pourra donc pas être sollicité après un congé maternité ou un congé parental.

Les demandes de temps partiel annualisé seront examinées INDIVIDUELLEMENT, par un groupe de travail paritaire.

DANS UN SOUCI DE BONNE GESTION DES DEMANDES PAR MES SERVICES, JE VOUS DEMANDE DE RESPECTER IMPERATIVEMENT LES DATES INDIQUEES SUR LA PRESENTE NOTE.

Catherine BENOIT-MERVANT



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
DEMANDE DE REPRISE DE TRAVAIL A TEMPS COMPLET

1) 1^{ère} demande(1) Renouvellement temps partiel**(1)** Reprise de travail à temps complet

Je soussigné(e),

NOM - Prénom :

Corps/ Grade :

Poste d'affectation :

sollicite pour l'année scolaire 2011-2012 l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel.

MOTIF : (1) Elever un enfant de moins de trois ans Elever un enfant adopté, pendant 3 ans à compter de la date de son arrivée au foyer Donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant Convenances personnelles sur autorisation (préciser obligatoirement les raisons) :
.....
.....
.....

Joindre toutes pièces justificatives précisées en Annexe II

ATTENTION : Le défaut de ces pièces justificatives ne donnera pas priorité à votre demande.**NATURE DU TEMPS PARTIEL SOUHAITE :**

Choix du temps partiel (1)	Quotité	Observations éventuelles
	50% hebdomadaire rémunéré à 50%	
	75% hebdomadaire rémunéré à 75%	
	80% annualisé rémunéré à 85,70%	
	50% annualisé Rémunéré à 50,00%	

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec le **80% annualisé**, je demande : à exercer mes fonctions à temps partiel à :(préciser la quotité) mon maintien ou ma réintégration à temps plein.**SURCOTISATION : (1)** OUI NON

Vous pouvez vous rapprocher de votre gestionnaire afin d'étudier les modalités financières découlant d'une demande de surcotisation (confère exemple dans la note).

Fait à
LeSignature de
l'intéressé(e)

(1) Cocher la case correspondant à votre demande.

**Pièces justificatives à joindre
aux demandes de temps partiel**

Temps partiel de droit :

Pour l'étude des demandes de travail à temps partiel, les pièces justificatives suivantes sont obligatoirement requises :

- temps partiel pour élever un enfant : copie livret de famille mentionnant la date de naissance de l'enfant.
- Temps partiel consécutif à une adoption : copie du jugement d'adoption.
- Temps partiel pour donner des soins : production d'un certificat médical d'un praticien hospitalier. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à l'enfant ou à l'ascendant (copie livret de famille) ou de la qualité de son conjoint (copie acte de mariage, PACS, certificat concubinage établi en mairie ou déclaration sur l'honneur avec copie facture attestant l'adresse commune).
- Le temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou ascendant handicapé est subordonné :
 - o détention carte d'invalidité.
 - o versement allocation adulte handicapé / versement indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Le temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné :
 - o versement de l'allocation spéciale.